

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant aux habitants de la côte de Lauzon de payer entre les mains du Greffier le prix de leurs fermes de pêches, du huitième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserie et Demazé, conseillers, le procureur-général présent.

SUR les assignations qui ont été faites à Pierre Lefebvre et Nicolas Bellenger et Léonnard Leblanc, à la requête de Paul Chalifour, pour leurs parts et portions de leurs fermes de pêches sur la côte de Lauzon, qui ont remontré que les dites pêches sont sur des lieux non défrichés ni habitués, ce qui fait que nous, sieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, avons ordonné au procureur-général du roi de s'opposer à la distribution de leurs deniers comme étant les dites fermes, pourquoi on leur demande, entre les mains de Sa dite Majesté, suivant son arrêt du conseil du troisième mars, mil six cent soixante-trois, enregistré, publié et affiché où besoin a été le —; et, de plus, par la déclaration qui en a été faite par nous et Monsieur l'évêque en date du huitième août dernier, suivant l'ordre que le roi nous en a donné; et qu'il soit ordonné que les deniers provenant des dites fermes soient mis entre les mains du greffier pour en disposer au nom de Sa dite Majesté :

Arrêt du conseil Supérieur ordonnant aux habitants de la côte de Lauzon, de payer entre les mains du greffier le prix de leurs fermes de pêches. 8^e. nov. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 30 Ro.

Pourquoi le dit sieur procureur-général du roi a requis que défenses soient faites à tous seigneurs d'affirmer aucunes terres ni pêches sur les lieux non défrichés ni habitués, et de se prévaloir des titres à eux concédés par les seigneurs généraux, requérant que les deniers qui sont dûs et demandés soient mis au greffe au profit de Sa Majesté, et que le présent soit lu, publié et affiché.

Sur quoi le conseil faisant droit, a ordonné que les dits arrêts de Sa dite Majesté seront exécutés selon leur forme et teneur jusques à nouvel ordre du roi, ce faisant que les dits Pierre Lefebvre, Nicolas Catherine et Léonnard Leblanc et autres redevables de pareille nature, fermiers, paieront le prix de leurs fermes entre les mains du greffier de ce conseil, qui leur en donnera bonne et valable décharge, et que le présent sera lu, publié et affiché afin que nul n'en ignore.

Signé :	AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
"	LE GARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	DENYS,
"	TESSERIE,
"	PÉRONNE DEMAZÉ.